



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision allégée  
du plan local d'urbanisme  
de Saint-Pal-de-Mons (43)**

Décision n°2018-ARA-KKUPP-1215

**Décision du 22 février 2019**

**Décision du 22 février 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-ARA-KKUPP-1215, présentée le 28 décembre 2018 par la mairie, relative à la révision allégée du PLU de Saint-Pal-de Mons ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 janvier 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Loire en date du 18 février 2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Pal-de-Mons est une commune rurale de 2 726 habitants (INSEE 2015), qu'elle appartient à la communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron et qu'elle est couverte par le SCoT de « La Jeune Loire et ses rivières » ;

Considérant que le projet de révision allégée consiste à :

- créer une zone d'urbanisation future à vocation économique (AU<sub>i</sub>) sur des parcelles actuellement classées en zone naturelle afin de permettre l'extension de la zone industrielle des Pins, dans le cadre du projet économique intercommunal en partenariat avec la commune de Sainte-Sigolène (+1,8 ha en limite communale afin d'assurer la cohérence avec la zone AU<sub>i</sub> délimitée dans le PLU de la commune de Sainte-Sigolène) ;
- créer une zone d'urbanisation future à vocation économique (AU<sub>i</sub>) sur des parcelles actuellement classées en zone d'urbanisation future à vocation d'habitat (AU), zone AU à repositionner sur une zone naturelle, afin de permettre l'extension de la zone d'activité du Bouchat (+1,4 ha) ;
- à supprimer deux espaces boisés classés au PLU en zone U<sub>i</sub>, l'un de 2 110 m<sup>2</sup> dans la zone de la Courtanne pour accueillir une entreprise supplémentaire, l'autre de 845 m<sup>2</sup> dans la zone du Bouchat pour réaliser une voirie de desserte ;

Considérant que le document d'urbanisme de Saint-Pal-de-Mons, approuvé en 2005, doit prendre en compte les objectifs fixés par la loi portant Engagement national pour l'Environnement et notamment prendre en considération les enjeux de consommation d'espace agricole, naturel et forestier et proposer des orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs d'urbanisation future cohérentes avec les enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet de révision « allégée » oriente son argumentation d'un point de vue économique, sans proposer d'analyse claire et détaillée sur les enjeux environnementaux et paysagers du secteur ;

Considération que les modalités de préservation du cours d'eau localisé dans la zone d'activité des Pins ne sont pas définies dans le projet ;

Considérant que l'approche paysagère de l'extension de la zone d'activité des Pins ne permet pas d'analyser l'impact paysager du projet en entrée de ville et en linéaire de la RD 500, dans un secteur naturel marqué par le relief ;

Considérant que le dossier ne justifie pas les impacts consécutifs à la suppression des espaces boisés classés (EBC), notamment sur la zone des Pins où l'EBC semble avoir été délimité pour des problématiques d'infiltration, selon le rapport de présentation du projet ;

Considérant que l'analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels ne permet pas de conclure à un impact « modéré » que pourrait avoir la nouvelle délimitation de la zone d'urbanisation future à vocation d'habitat sur le secteur de Bouchat et que l'impact paysager de l'extension de la zone d'activité sur ce secteur n'a pas été analysé ;

**Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision sous format allégé du PLU de Saint-Pal-de-Mons est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée du PLU de Saint-Pal-de Mons, objet de la demande n°2018-ARA-KKUPP-1215, est soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

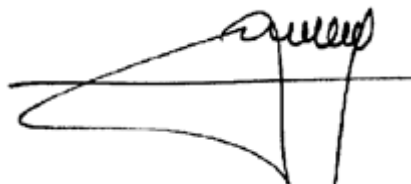
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent,



François DUVAL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1